# Suspension du jour de carence liée au Covid-19

**La CFDT Fonctions Publiques exige l'abrogation du jour de carence, tout en actant sa suspension provisoire pour les agents atteints par la Covid19 ou cas contact.**

## Le jour de carence, c'est quoi ?

Le « jour de carence » est la période durant laquelle un travailleur en arrêt de travail pour raison de santé n'est pas rémunéré. Cette disposition a été supprimée en 2012, puis réintroduite en 2017.

Cette régression sociale a été prise au nom de l'égalité avec les salariés du secteur privé, qui connaissent un régime équivalent pour un certain nombre d'entre-eux. La loi de finances du 30 décembre 2017 stipule que *« les agents publics civils et les militaires en congé de maladie et les salariés en congé de maladie…ne bénéficient du maintien de leur traitement ou de leur rémunération, ou du versement de prestations en espèces par l'employeur qu'à compter du deuxième jour de ce congé. »*

Les agents malades sont frappés directement au portefeuille pour contrer un soi-disant absentéisme. Aucune étude sérieuse n'a pu valider le choix purement idéologique d'un Gouvernement.

À l'occasion de la présentation aux organisations syndicales de la Fonction publique de la circulaire d'application au 1er janvier 2018 d'un jour de carence, la CFDT a rappelé son opposition à cette disposition figurant dans la loi de finances pour 2018. Elle n'a jamais cessé depuis lors de réclamer l'abrogation de cette mesure injuste.

## La suspension provisoire liée au Covid-19

Sous la pression incessante de la CFDT, rejointe dans ce combat par les principales organisations syndicales, mais également certains employeurs publics, la ministre de la Transformation et de la Fonction Publique a réuni d'urgence un Conseil Commun de la Fonction publique le 7 janvier 2021. L'objet unique de cette instance a été d'examinée « le décret de mise en œuvre de la suspension du jour de carence, en application de la loi de finances 2021 ».

21 janvier 2021

La CFDT conteste vivement le fait que le décret, qui ne s'applique que le lendemain de sa parution, n'ait pas d'effet rétroactif. De même, comme la pandémie ne sera pas finie le 31 mars 2021, la CFDT désapprouve la fin de son application à cette date et ce, même si la ministre s'est engagée sur sa prolongation en cas de nécessité.

Elle déplore également que cette suspension ne concerne que les agents atteints du Covid 19. La CFDT ne lâchera rien et continuera à demander l'abrogation de cette disposition punitive.

Le décret n°2021-15 du 8 janvier 2021 relatif à la suspension du jour de carence est nécessaire pour ne pas ajouter de l'injustice à la souffrance humaine, mais il n'est qu'un pis-aller insuffisant.

## Et comment fait-on alors pour éviter le jour de carence ?

Sous condition d'avoir transmis à son employeur un arrêt de travail dérogatoire, l'agent public ou le salarié dont les résultats au test de détection du SARS-CoV-2 (par RT-PCR ou par détection antigénique inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale) sont positifs, est placé en « congé de maladie » sans jour de carence.

L'arrêt de travail est établi par l'assurance maladie sur la base d'une déclaration en ligne que l'agent effectue lui-même via le site declare.ameli.fr.

## Trois circulaires doivent être publiées pour couvrir les trois versants de la Fonction publique :

**Pour l'État,** il s'agit de la circulaire du 12 janvier 2021 n°TFPF2101101C.

**Pour la Territoriale,** il s'agit de la circulaire du 12 janvier 2021 n°21-000147-D.

La circulaire **pour l'Hospitalière** n'a pas encore été publiée.

REJOIGNEZ LE 1ER SYNDICAT DE FRANCE !
Adhérez en ligne en quelques clics

SUIVEZ NOUS

21 janvier 2021